

Réglementation générale des promenades, jardins, parcs et bois municipaux de la Commune d'Orsay

ARRETE N°13-289

Le Maire d'Orsay

Vu les articles 1382 et 1383 du Code Civil
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu le Code général des Collectivités territoriales
Vu le Code rural
Vu le Code de santé publique
Vu les décrets 94.699 du 18 octobre 1995 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Essonne

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement général pour l'utilisation des parcs municipaux de la ville d'Orsay afin d'assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du domaine public communal,

Arrête :

Réglementation générale des parcs municipaux de la Commune d'Orsay

Le présent règlement organise et codifie leur utilisation. Les agents d'accueil et de surveillance présents dans ce parc ainsi que les autres agents publics missionnés à cet effet sont chargés de le faire respecter. Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

CHAPITRE I – DOMAINE D'APPLICATION

Ce règlement est applicable dans tous les parcs municipaux de la Commune d'Orsay clos ou non dénommés « parcs municipaux » dans le présent règlement.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Les parcs municipaux, mis à la disposition du public, participent à la qualité du cadre de vie et répondent aux besoins de détente, loisirs et promenades.

Les parcs municipaux constituent un espace public, placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

CHAPITRE III – USAGES

ARTICLE 2 – Conditions et horaires d'ouverture

Les parcs municipaux seront ouverts au public conformément aux horaires affichés aux entrées. Aux heures fixées pour la fermeture des grilles, le gardien ou tout agent municipal missionné invitera les promeneurs à se retirer et ceux-ci devront se soumettre immédiatement à cette invitation.

Les autres parcs municipaux non clos sont accessibles en permanence.

L'accès aux parcs municipaux peut-être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée en cas de circonstances exceptionnelles (météorologiques, sécuritaires).

Pendant les périodes de neige, les parcs municipaux demeurent accessibles au public sauf lorsqu'ils présentent des dangers.

Les motifs de la fermeture ainsi que la durée, lorsque celle-ci peut-être appréciée, sont affichés à l'entrée des parcs concernés.

En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau, lacs et bassins.

Les locaux et zones de services ainsi que les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

ARTICLE 3 – Conditions de circulation et de stationnement

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

Dans les parcs municipaux, la pratique du vélo est tolérée sur les allées.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l'ensemble des sites.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance, d'entretien et municipaux.

Les entrées des parcs municipaux doivent rester dégagées en permanence.

ARTICLE 4 – Comportement, usages et activités du public

Le public doit conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public.

L'accès aux parcs municipaux est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés à condition que la propreté des lieux soit respectée. Les feux et barbecues sont interdits.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sauf dérogation.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux.

Les jeux de ballons sont tolérés sous condition du respect des plantations, des bâtiments et de la tranquillité des usagers des parcs municipaux. Les parents ou accompagnateurs devront se conformer à toute instruction formulée par le gardien ou l'agent municipal.

L'utilisation des engins mécaniques (y compris jeux et jouets de ce type) susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit (arcs, boomerang...).

ARTICLE 5 – Responsabilité, sécurité et propreté

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Le public est tenu de respecter la propreté des parcs municipaux. Les détritus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Il est interdit de :

- Pénétrer dans les parties plantées, détériorer ou cueillir arbres, arbustes, plantes, fleurs ou fruits
- Grimper aux arbres
- D'allumer du feu
- Camper, chasser
- Jeter quoique ce soit dans les pièces d'eau
- Pêcher sans autorisation
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc
- De couper ou tronçonner les arbres, morts ou vivants

Toute dégradation ou mauvais usage du site pourra faire l'objet d'un procès verbal dressé par les agents publics habilités.

ARTICLE 6 – Accès des animaux

L'entrée et la circulation des animaux tenus en laisse courte sont autorisées.

Il est rappelé que les chiens dangereux (catégorie 1 et 2) doivent être muselés et tenus en laisse courte par une personne majeure.

Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal.

ARTICLE 7 – Bruit et nuisances sonores

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée sauf dérogation.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique.

Les tirs de feux d'artifice font également l'objet d'une autorisation spécifique.

CHAPITRE IV – Exécution du présent règlement

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. A ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Fait à Orsay le

David ROS
Maire d'Orsay

